DECISION 2019 – GC02

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles

dans le département de la Martinique

en application du Programme communautaire POSEI France

Actions en faveur de la filière banane

Pluies diluviennes du 16 avril 2018

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2016-GC 03 de l'ODEADOM du 4 Mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

VU la décision 2018-GC 01 de l'ODEADOM du 9 Mai 2018 relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe en application du Programme communautaire POSEI France « Actions en faveur de la filière Banane » Ouragan Maria des 18 et 19 septembre 2017

Considérant l'arrêté préfectoral de Martinique du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Considérant les dommages qui ont affecté la production de bananes en Martinique pour la campagne de production 2018, sur les communes du François, du Robert, de Trinité et du Lamentin ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les pluies diluviennes du 16 avril 2018, qui ont affecté la production de bananes sur quatre communes de la Martinique (Le François, Le Robert, Trinité et Le Lamentin), sont reconnues comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2018.

ARTICLE 2 :

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane au François, Robert, Lamentin ou à Trinité lors de la campagne 2018, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de pluies diluviennes du 16 avril 2018, peut déposer une **demande de prise en compte de**

circonstances exceptionnelles (annexe 1) faisant apparaître son estimation des pertes liées uniquement à cet évènement climatique au titre de la campagne de production 2018.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la **déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée aux pluies diluviennes du 16 avril 2018** (annexe 2) complétée, datée, signée par lui-même. La demande et la déclaration de perte sont visées par son organisation de producteurs.

La demande et la déclaration de prise en compte de circonstances exceptionnelles sont déposées à la DAAF de Martinique dans les 10 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de perte).

Une copie de ces dossiers est adressée à l'ODEADOM par la DAAF.

ARTICLE 3 :

1) Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :

Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre des pluies diluviennes d'avril 2018 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2018 permet de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Planteurs éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre des pluies diluviennes d'avril 2018 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2018 ne permet pas de valider 100% de droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année) pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage.

Parcelles éligibles :

Les parcelles éligibles sont celles implantées en banane (déclaration PAC 2018) ou en jachère depuis moins d'un an (déclarations PAC 2017 et 2018), situées sur les communes du François, du Robert, de Trinité et du Lamentin, conformément aux déclarations de surface relatives aux campagnes 2017 et 2018. Les autres parcelles sont inéligibles.

2) Les données utilisées :

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF de Martinique, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour la campagne 2018 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2018, corrigés des mouvements de références individuelles validés pour le paiement de l'aide POSEI 2018 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2019 et

communiqués à l'ODEADOM avant le 31 mars 2019, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

ARTICLE 4

Zones touchées par les pluies diluviennes d'avril 2018 au regard du zonage consécutif à l'ouragan Maria :

- Trinité appartient au périmètre de la **zone Nord** de la Martinique
- Le Robert, Le Lamentin et Le François appartiennent au périmètre de la **zone Centre-Sud** de la Martinique.

ARTICLE 5

Pour le versement de l'aide POSEI 2019 (FEAGA 2020), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Détermination des pertes de production 2018 en fonction de zones géographiques

Pour le versement de l'aide POSEI 2019 (FEAGA 2020), la détermination des pertes de production retenues au titre de l'année 2018 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées au titre des pluies diluviennes sera définie sur la base des deux zones géographiques impactées par l'ouragan Maria, définies dans la décision technique 2018-GC01 : une zone Nord de la Martinique et une zone Centre-Sud de la Martinique.

a) **Pour les producteurs ayant fait une demande de reconnaissance de circonstance exceptionnelle au titre de l'ouragan Maria** et ayant bénéficié de quantités reconstituées pour la campagne 2017, les objectifs moyens de production annulent et remplacent les coefficients de la décision technique 2018 – GC01 et sont définis de la manière suivante :

Sur la commune de Trinité (zone Nord de la Martinique), il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 26% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/26 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 3,0769. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 2,0769.

Sur les communes du François, du Robert et du Lamentin (zone Centre-Sud de la Martinique), il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 38% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/38 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 2,1053. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 1,1053.

b) **Pour les producteurs n'ayant pas fait de demande de reconnaissance de circonstance exceptionnelle au titre de l'ouragan Maria** ou pour laquelle la demande a été déclarée inéligible par l'ODEADOM, quelle que soit la zone, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs en matière de replantation et de mises en jachère qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 60% sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/60 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018 soit 1,333. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,333.

Tableau synthétique des coefficients de reconstitution de perte applicables aux commercialisations 2018 pour chiffrer l'aide 2019, à utiliser selon les évènements à prendre en considération :

Zone géographique / Nature de l'évènement	*Zone Nord*		*Zone Centre-Sud*	
	Trinité	Autres communes	Le Robert, Le François, Le Lamentin	Autres communes
Maria 2017+ pluies diluviennes 2018	2,0769	1,2857	1,1053	0,6
Pluies diluviennes 2018	0,333	0	0,333	0

Sur la base des critères d'éligibilité des parcelles visés à l'article 3 :

- Pour les parcelles de banane et jachère de moins d'un an de l'exploitation situées sur les communes de Trinité, Le Robert, Le François et Le Lamentin, le coefficient utilisé est celui de la zone comprenant la majorité des superficies en banane.
- Pour les producteurs ayant des parcelles en banane et en jachère de moins d'un an situées sur d'autres communes martiniquaises, inéligibles au regard de ce dispositif, les coefficients définis dans la décision technique 2018-GC01 s'appliquent, c'est-à-dire qu'on utilise le coefficient « Maria » correspondant à la zone où se situe la majorité des superficies restantes en banane et en jachère de moins d'un an.
- Lorsque les parcelles de banane et de jachère de moins d'un an de l'exploitation sont situées à la fois sur les communes de Trinité, Le Robert, Le François ou Le Lamentin, et sur d'autres communes martiniquaises, les commercialisations de la campagne 2018 sont réparties au prorata des superficies en banane et jachère de moins d'un an sur ces deux groupes de communes. Les coefficients s'appliquent respectivement tels que définis dans les deux points précédents.

II- <u>Calcul des reconstitutions 2018</u>

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2019 sont constituées des quantités commercialisées et des quantités reconstituées au titre des pertes de la campagne 2018.

Les producteurs éligibles bénéficient de quantités reconstituées calculées égales à :

Production réellement commercialisée 2018 x coefficient prévu à l'article 5.I ci-dessus.

La quantité éligible des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée :

- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles,
- à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).
- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.

Pour les agriculteurs définis à l'article 5.I.a, les quantités reconstituées en lien uniquement avec les pluies diluviennes sont estimées par déduction entre le calcul prévu au 5.I.a et les quantités qui auraient été reconstituées sans la survenance de cet évènement (effet de l'ouragan Maria seul).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à la DAAF de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 6 :

En l'absence d'éléments probants fournis par l'exploitant à la demande de l'ODEADOM, validés par ce dernier, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes sur la campagne 2018 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

ARTICLE 7 :

La présente décision est applicable au versement de l'aide POSEI Banane 2019 versée au titre de l'exercice FEAGA 2020.

ARTICLE 8 :

Durant l'année civile 2019, l'ODEADOM procèdera à :

- un contrôle de la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,

- une visite sur place pour 5 % des demandes déposées sur la base d'une analyse de risques.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier la cohérence de la déclaration de pertes du producteur au regard de ses données de suivi de cultures.

Montreuil, le 21 OCT. 2019

par délégation

Laurence GRASSART
Chef du service Grandes cultures

Le Directeur de l'ODEADOM

Hervé DEPERROIS

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nom/raison sociale :

N° de contremarque :

N° PACAGE :

Adresse :

Adressé à Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

DAAF de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642
97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

OBJET : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUITE AUX PLUIES DILUVIENNES DU 16 AVRIL 2018

Monsieur le Directeur,

Suite aux pluies diluviennes du 16 avril 2018, mon exploitation sise sur la commune de :

....., dont au moins une parcelle se situe sur la commune de Trinité, du Robert, du François ou du Lamentin, a subi des pertes de récolte de bananes importantes estimées à kg.

Aussi, au titre des circonstances exceptionnelles visées au chapitre 1.4.4 du Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'UE et au chapitre 5.3 de la décision GC-03 du 4 mai 2016 modifiée, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces pertes de récolte de banane pour l'attribution de l'aide POSEI 2019.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ..... , le .....

Cachet de l'OP

Signature du producteur

Pièce jointe : *déclaration de perte de circonstances exceptionnelles liée aux pluies diluviennes d'avril 2018*.

ODEADOM

Annexe 2 - Déclaration de perte liée aux pluies diluviennes du 16 avril 2018

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Tableau 1 **Parcelles concernées par les pluies diluviennes du 16 avril 2018 (Ne déclarer que les parcelles cultivées en banane le 16 avril 2018)**

Commune de la parcelle déclarée	N° îlôt	N° parcelle	Surface parcelle en production banane	Nbre de pieds	Densité	Date de la plantation	Nbre de pieds cassés	Nbre de pieds arrachés	Parcelle à cycloner entièrement	Parcelle à mettre en Jachère entièrement	Date de la mise en jachère	Coefficient C/R de référence (1)	Tonnage perdu sur l'année 2018 (en kg)
	Total												

(1) : cocher la période utilisée pour calculer le coefficient carton/régime moyen

Le coefficient c/r moyen est calculé sur la période :

- ☐ 2017 : semaine 15 à semaine 37 (mi-avril à ouragan Maria)
- ☐ 2017 : semaine 15 à semaine 52 (mi-avril à fin 2017)
- ☐ 2017-2018 : semaine 15 2017 à semaine 15 2018 (mi-avril 2017 à pluies diluviennes 2018)

Tableau 2 **Synthèse des superficies par commune en banane et en jachère hors zone sinistrée (déclaration de surface 2018)**

Commune non sinistrée	Culture en place	Surface (ha)

Fait à DUCOS le

VISA OP

VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant